

**REPUBLIQUE DU BURUNDI**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**COUR CONSTITUTIONNELLE**

République du Burundi  
 au nom du peuple Murundi  
 la Cour Constitutionnelle a rendu  
 l'arrêt suivant :

**RCCB 10 ARRET N° RCCB 10 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**  
**DU BURUNDI CONSTATANT LA VACANCE POUR CAUSE**  
**D'ABSENCES INJUSTIFIEES D'UN PARLEMENTAIRE**

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Vu le Décret-loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale spécialement en ses articles 27 et 28 ;

Vu la lettre n° 130/PAN/182/99 du 10 septembre 1999 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale de Transition demande à la Cour Constitutionnelle de mettre fin au mandat du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA, et les fiches de présence ainsi que le procès verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition tenue à ce sujet le 17 août 1999 en annexe ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 10 septembre 1999 ;

Vu l'examen de la requête en date du 27 septembre 1999 ;

Vu qu'à cette date le dossier a été pris en délibéré pour statuer comme suit :

**1. De la Régularité de la saisine**

Attendu qu'en matière de constat de vacance la Cour Constitutionnelle est saisie par le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition ou par toute autre personne physique ou morale intéressée conformément à l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu qu'en l'espèce la Cour a été saisie non par une requête du Bureau mais par le Président de l'Assemblée Nationale de Transition ;

Attendu toutefois qu'à l'issue d'une réunion tenue en date du 17 août 1999 le Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition a décidé de saisir la Cour Constitutionnelle pour que cette dernière mette fin au mandat du Parlementaire Vénérand SINDIHEBURA conformément à l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et l'article 28 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale ;

Attendu que cette décision du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition peut être considérée comme un mandat donné au Président de l'Assemblée Nationale de Transition de saisir la Cour, étant entendu que c'est le Président de l'Assemblée Nationale de Transition qui représente l'Institution dans ses relations avec les tiers ;

Attendu que la saisine de la Cour est donc régulière ;

## **2. De la Compétence de la Cour**

Attendu que le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale en son article 28 donne compétence à la Cour Constitutionnelle pour constater la vacance par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session parlementaire etc...

Attendu que la Cour est précisément saisie pour mettre fin au mandat du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA en raison de ses absences injustifiées aux sessions suivantes :

La session ordinaire d'Octobre 1998

La session extraordinaire du 22 février au 3 mars 1999

La session ordinaire d'Avril 1999

Attendu que la Cour est compétente pour statuer sur cette requête ;

## **3. Du constat de vacance pour absences injustifiées du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA**

Attendu que l'Acte Constitutionnel de Transition et le Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale organisent deux sessions ordinaires en Avril et en octobre ainsi que des sessions extraordinaires le cas échéant.

Attendu qu'effectivement en octobre 1998, et en avril 1999 les sessions ordinaires se sont déroulées normalement et qu'une session extraordinaire s'est tenue du 22 février au 3 mars 1999 ;

Attendu qu'au cours de ces sessions le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA ne s'est jamais présenté comme le témoignent les fiches de présence annexées à la lettre du Président de l'Assemblée Nationale de Transition et qu'il n'a pas donné des explications à ses absences ;

Attendu que le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA totalise plus d'un quart des absences au cours de ces sessions ;

Attendu qu'aux termes de l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et de l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale le mandat d'un parlementaire prend fin notamment par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ;

Attendu que le parlementaire Vénérand SINDIHEBURA tombe dans l'un des cas prévus par l'article 113 de l'Acte Constitutionnel de Transition et par l'article 27 du Décret-Loi n° 1/002 du 15 juin 1998 portant élargissement de l'Assemblée Nationale à savoir les absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ;

PAR TOUS CES MOTIFSLa Cour Constitutionnelle :

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi spécialement en son article 113 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 15 juin 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur requête du Bureau de l'Assemblée Nationale de Transition après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1° Déclare la saisine régulière

2° Se déclare compétente pour constater la vacance suite aux absences du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA aux trois sessions dont il est fait mention ci-dessus.

3° Constate la vacance du siège du parlementaire Vénérand SINDIHEBURA au sein de l'Assemblée Nationale de Transition.

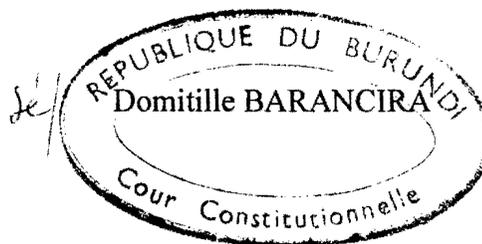
Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 30 septembre 1999 à laquelle siégeaient : Domitille BARANCIRA, Président ; Elysée NDAYE et Alice NTWARANTE , membres ; assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.

MEMBRES

PRESIDENT DU SIEGE

*Se* Elysée NDAYE

*Se* Alice NTWARANTE



Greffier

*Se* Irène NIZIGAMA